



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **13 DEC. 2019**

fixant en urgence

à la société SENERVAL (plate-forme mâchefers) à STRASBOURG des mesures de protection de l'environnement faisant suite à l'admission exceptionnelle et transitoire d'ordures ménagères en transi sur le site de sa plate-forme de traitement de mâchefers de Strasbourg

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 512-20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 autorisant l'exploitation d'un centre de maturation et de traitement de mâchefers (installation de maturation et d'élaboration des mâchefers IME), complété par les arrêtés préfectoraux des 3 août 2007, 21 juillet 2014, 27 février 2017 et 17 juillet 2019,
- VU** le rapport du 13 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

CONSIDÉRANT que du fait de l'indisponibilité de ses fours d'incinération, la société SENERVAL (plate-forme mâchefers) est amenée à stocker à titre transitoire, au moins jusqu'au 6 janvier 2020, sur le site de la plateforme de traitement de mâchefers de la rue du Rheinfeld à Strasbourg des ordures ménagères (déchets non dangereux) destinées à l'incinération dans l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) voisine ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte des dangers immédiats et à court terme pour les intérêts suivants mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : commodité du

voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la préservation de ces intérêts de prescrire en urgence à la société SENerval des mesures en vue de prévenir le risque d'incendie, de prévenir les envols de déchets et de prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols.

CONSIDÉRANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisés à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – MESURES D'URGENCE

La société SENerval (3 route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG) se conforme aux prescriptions suivantes concernant ses installations de valorisation de mâchefers sises rue du Rheinfeld à Strasbourg :

1.1 De façon transitoire, durant la période d'indisponibilité des fours d'incinération de l'Unité de Valorisation Energétique UVE du 3 route du Rohrschollen, **et au plus tard jusqu'au 15 janvier 2020**, la plateforme de valorisation accueille les ordures ménagères destinées à l'UVE dans une limite de 1 000 tonnes.

1.2 Pour prévenir un incendie, l'exploitant met en place des équipements de lutte contre un départ de feu (queue de paon,...) et une surveillance 24h/24h du stock par une présence physique en plus de la vidéosurveillance depuis la salle de commande de l'UVE.

1.3 Pour prévenir l'impact des envols de déchets, l'exploitant procède ou fait procéder au nettoyage des abords à fréquence régulière.

1.4 Pour prévenir la pollution des eaux et des sols, le stockage d'ordures ménagères est effectué dans une zone où les eaux sont collectées, puis traitées avant envoi à la STEP de Strasbourg.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SENerval.

Article 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 5 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du -Rhin,
 - le Président de la société SENERVAL,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.